EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Commune de Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur
Département de Loire-Atlantique

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-299
# PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN CAMION – PLACE DE LA MAIRIE

**Le Maire de la commune de Vieillevigne**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-6 ;
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;
**VU** le code de la route notamment l'article L.411-1,
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
**VU** l'arrêté municipal du 9 avril 2026 portant délégation de fonction de signature ;
**VU** la demande effectuée le 27/10/2026 par Madame DELARUELLE Charline domiciliée 7, Place de la Mairie à Vieillevigne (44116), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 7, Place de la Mairie pour le stationnement d'un camion ;
**CONSDÉRANT** la demande formulée par Mme DELARUELLE et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, pour permettre le stationnement d'un camion ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal le **vendredi, 6 novembre 2026 de 9h00 à 16h30** pour le stationnement d'un camion au droit du n°7, Place de la Mairie.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'installation devra être signalée et sécurisée par des dispositifs réfléchissants.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de ne pas entraver la circulation des véhicules.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 1,40 m. Une déviation piétonne devra être mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livret 1, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non-autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville de Vieillevigne pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

Le domaine public doit, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 7 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

- Madame DELARUELLE Charline
- A Monsieur le Major de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 27 octobre 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué

David COASNE

Publication en ligne le : 29 OCT. 2026